COMMISSION D'APPEL
PROCES-VERBAL

REUNION DU 12 DECEMBRE 2023
à 18h15

Les décisions prises concernant les matchs de championnat ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.
Les décisions prises concernant les matchs de coupe ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont jugés en dernier ressort conformément aux dispositions du Règlement des Coupes départementales.

****

APPEL DU CLUB DE L'U.S. LOIRE ET VIGNE

Présidence :	BROSSARD Christophe
Présents :	BONNET Philippe, CHEVALLIER Martine, GABUT Thierry, GILLET Jean-Claude
Excusés :	MICHAU Gilles
Assiste :	DURAND Fabrice (Directeur administratif)

DOSSIER : 02/2023-2024

Contestation du club de l'U.S LOIRE ET VIGNE sur la décision de la Commission Sportive du District d'Indre-et-Loire de donner match perdu par forfait contre JOUE FCT en championnat U17 Brassage 1ère phase.

OBJET :

Appel du club de l'U.S. LOIRE ET VIGNE d'une décision prise par la Commission Sportive du District d'Indre et Loire en sa réunion du 04 octobre 2023 de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'U.S.LOIRE ET VIGNE contre JOUE F.C.T. le samedi 30 septembre 2023.

PROCEDURE :

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : 06 octobre 2023.
- Date de présentation de l'appel par le club de l'U.S LOIRE ET VIGNE : 09 octobre par courriel entête du club.
- Date d'audition : mardi 12 décembre 2023.
- Date du délibéré : mardi 12 décembre 2023.

La Commission d'Appel :
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,
Après audition de :

Club de l'U.S.LOIRE ET VIGNE
- M. PAGEAUD Corentin Educateur du club

Club du JOUE F.C.T.
- M. KABAKLIJA Damir Président du club
- M. DERKAOUI Mohamed Responsable technique du club et éducateur U17

Excusés :
- M. PASCOA Serge Président de l'U.S.LOIRE ET VIGNE
- M. JOLY Valentin Co-éducateur du club de l'U.S.LOIRE ET VIGNE

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Sur les faits :

- **samedi 30 septembre 2023 00h43 :** le club de JOUE FCT adresse un mail au secrétariat du District pour signifier qu'ils n'arrivent à accepter la demande faite par le club de l'U.S LOIRE ET VIGNE pour reporter le match des U17 prévu le jour même contre l'U.S LOIRE ET VIGNE.
- **samedi 30 septembre :** le club de JOUE FCT refuse la demande de changement de date du match sous Footclubs.
- **samedi 30 septembre 2023 16h00**: le match U17 LOIRE ET VIGNE U.S. – JOUE F.C.T. ne se déroule pas. Personne ne se déplace sur le match.
- **mercredi 04 octobre 2023** : la Commission Sportive étudie le dossier et retient l'absence du club d'accueil de LOIRE ET VIGNE à son match U17. La demande de changement de date effectuée par le club de l'U.S.LOIRE ET VIGNE le 30 septembre, jour du match, n'était pas validée par le District.
- **vendredi 06 octobre 2023** : la décision de la Commission est publiée dans son procès-verbal de réunion sur le site internet du District.
- **lundi 09 octobre 2023** : le club de l'U.S. LOIRE ET VIGNE fait appel de la décision de la Commission Sportive.

Sur la position du club de l'U.S. LOIRE ET VIGNE :

Considérant que le requérant conteste la décision de la Commission Sportive, faisant valoir les éléments suivants :

- « on a fait appel de la décision de la Commission Sportive car notre demande initiale de report de cette rencontre a été faite mercredi 27 septembre au soir via Footclubs suite à un accord téléphonique avec M. Mohamed DERKAOUI du JOUE FCT. Le club a souhaité reporter le match car de multiples licences de nos joueurs U17 étaient en attente de validation par la Ligue Centre Val de Loire alors qu'elles avaient été demandées dans les délais. C'était le premier match de championnat. Les deux clubs s'étaient mis d'accord pour jouer le samedi 14 octobre.
- la demande sous Footclubs n'ayant pas été acceptée par JOUE FCT le vendredi 09 septembre à 09h00, nous avons repris contact avec M. Mohamed DERKAOUI. Il nous a affirmé au téléphone qu'il rencontrait des problèmes techniques avec Footclubs et n'arrivait pas à accepter la demande de report. Il s'engage à faire un courriel au District pour donner son accord de report. Le courriel est expédié le samedi 30 septembre à 00h49 au District et accepte le report du match.
- le club de l'U.S. LOIRE ET VIGNE ne comprend pas la décision de la Commission Sportive de le pénaliser. La Commission Sportive fait référence au courriel de JOUE FCT mentionnant le non déplacement de l'équipe de LOIRE ET VIGNE à la date prévue au calendrier. Or, le courriel n'évoque pas cela mais le fait que JOUE FCT n'arrive pas à accepter la demande de report sous Footclubs.
- nous demandons le report du match et non un forfait, dans l'objectif de faire jouer les jeunes sur le terrain. Le forfait est dommageable car nos joueurs sont déçus de ne pas jouer. Nous sommes disposés à nous organiser dans le calendrier pour jouer le match rapidement d'ici le 24 décembre. Ainsi, nous voulons aussi

récupérer le point de pénalité au classement et l'amende de 72 € qui nous a été infligée. Le résultat de ce match doit se décider sur le terrain. »

Sur la position du club de JOUE F.C.T. :

-« sur la demande téléphonique de LOIRE ET VIGNE le mercredi 27 septembre, nous vous confirmons avoir donné notre accord verbal pour reporter le match. Les deux clubs étaient d'accord. Mais quand est arrivé vendredi matin, nous n'avions plus la possibilité sous Footclubs de cliquer sur le choix « Accord » pour le report. Seul le choix « refus » apparaissait ». J'ai donc proposé à l'U.S.LOIRE ET VIGNE d'envoyer un mail au secrétariat du District. Ce que nous avons fait à 00h49. Sur Footclubs, j'ai cliqué sur « Refus » car c'était le seul choix possible mais nous étions d'accord pour reporter le match. Même si nous avions assez de joueurs qualifiés le samedi 30 septembre, nous préférons jouer que gagner par forfait. »

Sur le fond :

Considérant :

- les dispositions de l'Article 24 des R.G. de la Ligue Centre Val de Loire :

ARTICLE 24 : complément des articles 40 et 130 des Règlements Généraux de la F.F.F.
1 - Tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.
2 - Le service compétitions de la Ligue ou du District concerné entérinera le forfait par affichage sur son site internet et préviendra l'adversaire et les officiels par courriel.
3 - Les pénalités suivantes sont appliquées :
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné
- remboursement de l'indemnité de déplacement suivant un barème fixé chaque saison :
- des officiels ;
- de l'équipe lésée si le club en fait la demande au cours de la saison.
4 - Si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée et une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.
5 - Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de 8 joueurs en Foot à 11 ou moins de 7 joueurs en Foot à 8 ou moins de 3 joueurs en Foot à 5 est déclarée forfait.

- les dispositions de l'Article 7 des R.G. du District :

Article 7 - CALENDRIERS
Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.
3 - Annule remplace :
Toutefois, il peut être dérogé à cette règle (alinéa 1 et 2) à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat du District via Footclubs.
Cette demande, accompagnée de l'accord via Footclubs de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat du District 8 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat ou de coupe.
En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.
Au-delà de cette période (date de demande initiale), le droit de modification sera doublé.
Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.
Le droit ne sera pas exigé pour les demandes visant à avancer ou à reculer une rencontre la veille ou le lendemain de la date prévue au calendrier.
5 - Lors de l'établissement des calendriers, toutes les dates libres sont utilisées pour faire jouer les matches en retard.
6 - Concernant les championnats jeunes masculins et féminins, la Commission sportive, compétente pour le report de matches, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres. Néanmoins, toutes les rencontres devront se dérouler avant la fin de chaque phase.
7 - Dans tous les cas, le secrétariat du District notifie la modification au calendrier par parution sur son site Internet.

<u>Par ces motifs, la Commission d'appel</u> :

- dit que les deux clubs se sont mis d'accord au téléphone pour reporter le match le mercredi précédent le match.
- dit que des soucis informatiques ont empêché JOUE FCT de valider le report de match sous Footclubs. Le secrétariat du District n'a pas pu être informé de ce report le vendredi 29 septembre, précédent le match.
- affirme la volonté de la Commission de faire jouer les jeunes.

<u>Décide</u> :

- d'infirmer la décision de la Commission Sportive
- d'annuler ainsi le forfait de l'U.S.LOIRE ET VIGNE et la perte du point par forfait.
- de donner match à jouer, à une date en accord entre les clubs, sous le contrôle de la Commission Sportive.
- de rembourser l'amende pour forfait au club de l'U.S LOIRE ET VIGNES.
- d'infliger au club appelant, l'U.S. LOIRE ET VIGNE les frais de procédure d'appel : 100,00 €.

Dossier clos à 18h45.

Christophe BROSSARD

Président de la commission